



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Adaptation des rentes de survivants)

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 23 octobre 2024

Sommaire

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Contenu du projet	3
3	Vue d'ensemble de la consultation	4
4	Résultats de la consultation	4
4.1	Prise de position sur la révision dans son ensemble	4
4.2	Avis sur les différentes mesures	7
4.2.1	Rente de parent survivant	7
4.2.2	Rente de veuvage transitoire	10
4.2.3	Prise en charge des cas de rigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).....	12
4.2.4	Coordination avec les autres assurances	14
4.2.5	Dispositions transitoires	16
4.2.5.1	Rentes de veuve et de veuf en cours pour les personnes âgées de 55 ans et plus	16
4.2.5.2	Rentes de veuve et de veuf pour les bénéficiaires de PC âgés de 50 ans et plus	17
4.2.6	Financement et coûts	17
4.3	Avis sur les dispositions.....	18
4.4	Autres remarques	21
5	Anhang / Annexe / Allegato	23

1 Contexte et objet de la consultation

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification de loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10). Cette consultation s'est achevée le 29 mars 2024.

Dans son arrêt du 11 octobre 2022¹, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'arrêt du 20 octobre 2020 de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) concernant l'affaire B. contre Suisse (Requête n° 78630/12)². La Cour avait conclu que le requérant veuf avait subi une inégalité de traitement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; RS 0.101) du fait de l'extinction du droit à la rente de veuf à la majorité du dernier enfant, alors qu'une telle extinction n'est pas prévue pour une veuve se trouvant dans la même situation. Suite à cet arrêt, un régime transitoire a été instauré. La rente de veuf ne s'éteint plus à la majorité de l'enfant cadet et elle est donc versée à vie comme pour les veuves dans la même situation. La LAVS doit être modifiée afin de garantir une égalité de traitement et de mettre fin au régime transitoire.

La révision partielle de la loi devra permettre d'éliminer la différence de traitement entre les veuves et les veufs relevée par la CrEDH, de mettre fin au régime transitoire instauré et d'adapter le système des rentes de survivants aux évolutions de la société.

2 Contenu du projet

La révision de la loi envisagée par le Conseil fédéral propose de lier le droit à la rente de veuve et de veuf sur la période éducative et d'assistance de l'enfant. Les mesures principales sont l'octroi d'une rente de parent survivant aux parents survivants, indépendamment de leur état civil ou de leur âge, jusqu'aux 25 ans de l'enfant, voire au-delà en cas de prise en charge d'un enfant majeur en situation de handicap, et l'introduction d'une rente de veuvage transitoire limitée à deux ans pour les veuves et les veufs ayant eu des enfants. En complément à ces mesures, le présent projet contient une réglementation dans les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) (PC) pour la prise en charge des survivants âgés qui n'ont pas de droit à une rente de l'AVS et qui tombent dans le besoin à la suite d'un veuvage.

Un des principaux enjeux de ce projet est d'adapter les conditions d'octroi des rentes de veuve et de veuf de manière supportable pour les finances de l'AVS tout en tenant compte de l'évolution de la société. Les rentes à vie seront supprimées en faveur de prestations ciblées. En outre, des dispositions transitoires sont prévues, avec un maintien des rentes de veuve et de veuf en cours pour les rentiers âgés de 55 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la loi et une suppression de la rente pour les rentiers qui ne remplissent pas les nouvelles conditions d'octroi à l'échéance d'un délai de deux ans. Le droit à la rente de veuve et de veuf est également maintenu pour les rentiers qui sont âgés de 50 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur du projet et qui ont droit à des PC.

En plus des mesures dans l'AVS, la révision prévoit une harmonisation des prestations des veufs sur celles des veuves dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20). Les rentes de survivants prévues par la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM ; RS 833.1) et la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) ne sont pas modifiées.

¹ Requête n°78630/12; l'arrêt est disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/> > Recherche > Beeler

² Requête n°78630/12; l'arrêt est disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/> > Recherche > Beeler

3 Vue d'ensemble de la consultation

Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 56. En retour, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu 78 avis de participants invités ou spontanés concernant les dispositions relatives au projet.

Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renoncements explicites à prendre position)</i>
Cantons et conférence des gouvernements cantonaux	27	26
Partis et groupements politiques	10	9
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
Associations faîtières nationales de l'économie	8	7
Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	8	4
Autres participants à la consultation	-	34
Total	56	81

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées aux adresses suivantes : www.ofas.admin.ch > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées, ou www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

4 Résultats de la consultation

4.1 Prise de position sur la révision dans son ensemble

Cantons

BS, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, SO et **UR** reconnaissent la nécessité d'agir et d'adapter les rentes de survivants de l'AVS.

De manière générale, **BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD** et **VS** accueillent favorablement la volonté de prendre en compte les nouvelles formes de structures familiales. **AG, AI, AR, BE, GE, LU, NE, NW, SG, SO, TI, ZG** et **ZH** saluent le fait que le projet vise à instaurer une égalité de traitement entre hommes et femmes. **AG, AI, BE, GL, GR, LU, NW, VS, SG, SO, SZ, TG, ZG** et **ZH** saluent la volonté d'adapter les prestations de survivants à l'évolution de la société en intégrant la participation active des femmes sur le marché de l'emploi.

AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, JU, LU, OW, SH, SO, SZ, TI, UR et **ZG** soutiennent les modifications proposées dans leur ensemble. Tandis que **VD** ne soutient pas le projet transmis en consultation et se questionne sur l'acceptabilité sociale du projet, notamment en lien avec la réduction du nombre de bénéficiaires, de la durée de versement des prestations et la suppression des rentes pour certaines personnes âgées de moins de 55 ans.

GL et **NW** regrettent que le projet conduise à une réduction des prestations en défaveur des veuves. **FR** demande que le décès du conjoint n'ait pas pour conséquence la précarité matérielle et le recours à l'aide sociale. **FR**, **GE** et **LU** estiment qu'il faut mieux tenir compte de l'inégalité de fait qui existe entre hommes et femmes aujourd'hui (inégalité salariale, travail à temps partiel, charge domestique). **GL** souhaite un engagement plus important de la part de la Confédération pour faciliter la conciliation du travail et de la famille ainsi que la prise en compte des conditions réelles.

Partis politiques

Le Centre, le **PVL**, l'**UDC** et le **PLR** soutiennent les modifications proposées dans leur ensemble. En l'espèce, **Le Centre** salue le fait que les mesures prévues tiennent compte des réalités sociales et des modèles familiaux actuels. Il juge aussi pertinent que les prestations soient ciblées sur la période éducative de l'enfant et celle qui suit le décès du partenaire. L'**UDC** considère que les rentes de veuves versées à vie ne sont plus d'actualité et est favorable à la limitation de la durée du versement des prestations de survivants.

L'**UDF** et le **PSS** considèrent que la discrimination des hommes doit être supprimée sans forcément réduire les droits des femmes. Selon l'**UDF**, la révision doit être retravaillée tout en procédant à d'autres adaptations et corrections dans la LAVS. Le **PSS** demande que l'avant-projet soit retravaillé, afin d'obtenir l'égalité de droit entre veuves et veufs, des prestations de survivants indépendantes de l'état civil et du sexe, et de tenir compte de l'évolution des réalités, sans pour autant démanteler les prestations destinées aux femmes pour alléger les dépenses de la Confédération et de l'AVS. Le **PS60+** considère que l'avant-projet, qui vise uniquement à faire des économies, devrait être abandonné. **Les Vert-e-s** estiment que l'avant-projet entraîne une détérioration des prestations de survivants et de vieillesse de certaines catégories de femmes. C'est pourquoi ils n'y sont pas favorables tant que l'égalité sociale et économique pour les femmes n'est pas atteinte. Ils plébiscitent une harmonisation des prestations des veufs sur les prestations des veuves dans l'AVS et demandent au Conseil fédéral d'adapter le projet en conséquence.

Pour le **PEV**, l'avant-projet supprime un avantage du mariage en limitant les rentes de survivants de l'AVS, alors que la pénalisation du mariage dans le domaine des rentes AVS n'est pas réglée. Il constate que les femmes sont pénalisées par la suppression de la rente de veuve versée à vie alors que des prestations indépendantes de l'état civil sont introduites.

Le **PSS** considère que l'avant-projet défavorise les femmes et ne tient pas suffisamment compte des inégalités de fait qui subsistent encore entre les hommes et les femmes (travail non rémunéré et travail à temps partiel).

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**UVS** salue sur le fond l'orientation du projet qui, au lieu du droit à une rente à vie, détermine les prestations en fonction des circonstances après un décès. Selon elle, il est logique de ne plus mettre l'état civil au centre des préoccupations, mais le lien avec l'enfant. L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est également saluée, de même que la prise en compte des nouvelles configurations familiales et des changements de comportement en matière d'activité professionnelle. Mais pour les villes, il est essentiel que le projet ne crée pas de nouvelles inégalités de traitement et qu'il tienne compte des réalités de la vie des femmes.

Associations faitières de l'économie

Pour la **SEC**, il est évident que des mesures s'imposent en ce qui concerne les rentes de survivants. Elle estime que des rentes à vie pour les veuves avec enfants (indépendamment de l'âge des enfants) et pour les veuves sans enfant à partir de 45 ans, telles qu'elles sont versées actuellement, ne sont plus adaptées à notre époque et que l'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans la loi est inacceptable. La **SEC** demande en outre une imposition individuelle, des tarifs de crèche abordables et

un congé parental de même durée pour les deux parents, afin de renforcer les incitations à l'emploi et d'améliorer la situation des parents qui travaillent.

L'**UPS** estime opportun d'adapter le système aux nouvelles réalités de la vie. Il salue les modifications et considère que la solution proposée permet d'aligner les prestations sur l'évolution de la société. L'**USAM** soutient l'intention du Conseil fédéral d'adapter des points essentiels du système des rentes de survivants.

L'**USS** se félicite de la fin de la discrimination. Elle salue le principe de la rente transitoire et des mesures pour les cas de rigueur, mais juge l'aménagement concret insuffisant. Elle critique le démantèlement des prestations au profit des finances fédérales et la suppression de rentes en cours.

Travail.Suisse estime qu'il est juste de supprimer la discrimination entre les sexes et d'accorder aux femmes et aux hommes le même droit à une rente de veuve ou de veuf. **Travail.Suisse** s'oppose toutefois au démantèlement proposé des rentes de veuve. En ce qui concerne l'égalité des prestations, **Travail.Suisse** demande que les droits des veufs soient alignés sur ceux des veuves et qu'il n'y ait pas de nivellement par le bas.

Autres organisations et autres participants à la consultation

La **CCCC**, l'**ACCP** et la **FER** soutiennent les propositions émises dans le projet et adhèrent aux motivations et argumentaires développés dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation. **Pro Senectute** approuve la révision proposée, sous réserve de quelques points développés dans le présent rapport.

#65NoPeanuts!, **Alliance F**, la **FER**, la **CSDE**, l'**ADF**, l'**UNIGE**, **Aurora**, la **FSFM** et la **SUVA** saluent la volonté de supprimer une discrimination et introduire une égalité de droit entre femmes et hommes. La **CFQF**, les **FPS**, la **NGO**, l'**USPF**, l'**ASA**, la **LOS**, la **COFF** et la **LSFC** saluent le principe selon lequel les veuves et les veufs doivent bénéficier des mêmes prestations sociales. La **CCCC**, l'**ACCP**, la **FER**, la **CDAS** et la **SUVA** se félicitent de la volonté du Conseil fédéral de faire évoluer le droit social en tenant compte de l'évolution de la structure familiale et de la société, avec la participation active des femmes sur le marché de l'emploi. La **FARES** salue l'amélioration de la situation des pères veufs. La **Caisse supplétive LAA**, qui considère l'avant-projet comme une solution simple et pragmatique, approuve la réforme, en particulier la réglementation dans l'assurance-accidents (AA).

L'**ASA** salue un projet qui tient compte de l'esprit du temps, mais critique la réglementation prévue dans l'AA. **GT-Retraites**, **#65NoPeanuts!**, **Avivo**, **PFS**, la **CSDE**, la **FARES**, l'**ASIP**, **freikirchen.ch** (les Églises libres) et **Aurora** ne soutiennent pas le projet mis en consultation. **#65NoPeanuts!**, **GT-Retraites** et la **CSDE** considèrent que le projet pénalise gravement les survivantes qui se trouvent d'ordinaire dans une moins bonne situation économique que les veufs, notamment en raison de la répartition des rôles au sein de la famille et du travail à temps partiel qui restent majoritaire chez les femmes. **GT-Retraites** et l'**ADF** refusent une dégradation de la situation des veuves au prétexte de l'égalité. **Avivo**, **GT-Retraites** et la **CSDE** sont d'avis que la condamnation de la CEDH aurait dû permettre d'augmenter les rentes de veufs au niveau des rentes de veuves.

L'**ADF** souhaite en lieu et place du présent projet une véritable amélioration de la situation des femmes en matière de rentes de veuves et de survivants. L'**ADF** renvoie aux prises de position détaillées de **Aurora** et de l'**USS**. **Aurora** et la **FSFM** estiment que le projet de loi proposé par le DFI ne permet pas de trouver une solution socialement acceptable. La **FARES** estime qu'avec ce projet, le Conseil fédéral procède à un nouveau démantèlement de la protection sociale des personnes qui se trouvent dans des situations difficiles. Selon **PFS**, le projet de révision ne prévoit qu'un soutien temporaire aux survivants durant la phase de transition suite à un décès, à ceux qui ont des enfants à charge et à ceux qui sont menacés de précarité. En dehors de ces périodes de vie, aucune rente ne sera plus servie, ce qui pourrait provoquer de nouvelles situations de précarité, dont la principale victime est la femme qui a

diminué son activité professionnelle pour s'occuper de sa famille comme l'attestent les statistiques de l'OFS.

Aurora, la **FSFM**, la **COFF**, la **CFQF**, les **FPS**, la **LOS**, l'**USPF** et la **LSFC** demandent la création d'un cadre permettant effectivement de concilier vie familiale et vie professionnelle.

H.S salue la réforme et demande qu'aucun privilège ne soit introduit pour les membres du Conseil fédéral.

4.2 Avis sur les différentes mesures

4.2.1 Rente de parent survivant

Cantons

AG, **LU** et **NE** sont d'accord de ne plus octroyer de rentes à vie après un veuvage. **BE**, **BS** et **LU** saluent la nouvelle orientation visée, qui évalue les prestations de survivants en fonction des circonstances au moment du décès. **SH** estime qu'il n'est pas justifié de verser des rentes à vie sans tenir compte de la situation financière des assurés. **SO** et **TG** saluent le fait que les conditions d'octroi et la durée du soutien sont clairement mentionnées dans l'avant-projet. **FR** estime qu'il faudrait que les éventuels effets de seuil dus à la limite d'âge de 25 ans de l'enfant cadet soient atténués.

AI, **BS**, **GR**, **LU**, **OW**, **SO** et **TG** soutiennent l'octroi d'une rente en fonction du lien de filiation du parent décédé avec l'enfant et non en fonction de l'état civil.

NE, **OW** et **SO** saluent le fait que le droit à la rente de parent survivant ne soit pas lié à la formation de l'enfant. **TG** propose d'examiner si le niveau de formation ne serait pas un critère plus pertinent pour le droit à la rente.

La prolongation du droit à la rente lorsque le parent survivant prend en charge un enfant adulte en situation de handicap et qu'il perçoit à ce titre des bonifications pour tâches d'assistance est soutenue par **LU**, **OW**, **SG** et **VD**. **VD** propose d'ajouter une autre exception en prolongeant également le droit à la rente lorsque le parent survivant est le proche aidant d'une autre personne qu'un enfant et qu'il perçoit à ce titre des bonifications pour tâches d'assistance.

Partis politiques

Le Centre et le **PSS** accueillent favorablement le fait que la rente de parent survivant soit attribuée indépendamment de l'état civil. Pour le **PSS**, cette mesure améliore la protection des couples non mariés avec enfants. Le **PEV** comprend l'utilité d'introduire une rente indépendante de l'état civil, il considère cependant qu'il faut au préalable remédier au traitement inéquitable des couples mariés en matière de rente de vieillesse de l'AVS. En revanche, le **PLR** considère que le droit à la rente de parent survivant ne devrait pas être reconnu aux personnes non mariées et estime que le fait de ne pas se marier est une décision consciente de renoncer à la protection spéciale du mariage en contrepartie d'avantages fiscaux. Il est raisonnable qu'une partie des moyens financiers supplémentaires, résultats des avantages fiscaux des personnes non mariées, soit utilisée pour la protection en cas de décès si cette protection est souhaitée.

Le Centre approuve que la rente soit attribuée jusqu'aux 25 ans de l'enfant, indépendamment de la formation de celui-ci. Le **PLR** estime que l'octroi de rentes à vie ne se justifie plus et soutient la limite proposée. Le **PSS** propose de maintenir le droit à la rente après que les enfants aient atteint l'âge de 25 ans.

Le Centre, le **PLR** et le **PEV** sont favorables à la prolongation du droit à la rente en cas de prise en charge d'un enfant adulte en situation de handicap. Le **PLR** relève que le traitement parlementaire permettra de déterminer si l'AVS est la source de financement appropriée pour cette prise en charge.

L'**UDF** considère que le droit à la rente doit s'éteindre en cas de remariage ou lorsque le parent survivant vit en ménage commun avec un nouveau partenaire. Cette nouvelle entité économique doit être considérée et mettre fin à la rente. La mise en ménage pourrait éventuellement être soumise à une obligation de déclaration de l'assuré. Au contraire, le **PVL** salue le fait que la rente de parent survivant ne soit pas supprimée en cas de remariage. La rente étant versée pour la prise en charge de l'enfant laissé par la personne décédée, il est d'avis que cette rente doit continuer à soutenir la famille.

Le **PSS** constate que la rente permet de compenser la réduction du taux d'occupation et le travail non rémunéré lors de la période éducative des enfants. Il considère toutefois que d'autres mesures doivent être adoptées pour diminuer le risque de précarité des femmes au moment de la suppression du droit à la rente. En raison de la réduction du taux d'occupation lors de la prise en charge des enfants, les femmes sont confrontées à une évolution salariale réduite, des postes moins bien rémunérés et des lacunes dans la prévoyance professionnelle. D'autres mesures doivent être prises à cet effet, telles que l'extension des structures d'accueil extrafamilial, un subventionnement plus important des places de crèche ainsi que des salaires plus élevés dans les professions exercées en premier lieu par les femmes. Il faut également s'assurer qu'une interruption de l'activité professionnelle en raison d'une augmentation du travail non rémunéré ne conduise pas à une réduction de la rente AVS.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**UVS** approuve la suppression des rentes à vie, de même que la proposition de lier les rentes à la période éducative et d'assistance de l'enfant, indépendamment de l'état civil. À l'inverse, l'**UVS** voit d'un œil critique la proposition de limiter le droit à la rente aux personnes ayant des enfants de moins de 25 ans, car le projet de loi ne permet pas d'atteindre une réelle égalité entre les femmes et les hommes, mais accentue les inégalités financières existantes entre les sexes. Elle salue la prolongation du droit en cas de prise en charge d'un enfant handicapé.

Associations faitières de l'économie

Pour l'**UPS**, les conditions d'octroi de la prestation sont raisonnables. Elle estime que la rente versée au parent survivant, dont le droit est lié à la période éducative et d'assistance de l'enfant le plus jeune, doit prendre fin dès que l'enfant a achevé une formation appropriée, au plus tard une fois qu'il a atteint l'âge de 25 ans.

L'**USAM** jette un regard positif sur le fait que l'adaptation permette de réaliser des économies substantielles, même si le potentiel d'économies n'est que partiellement exploité. L'**USAM** demande donc que les rentes de veuve et de veuf soient progressivement réduites en fonction du temps nécessaire à la prise en charge des enfants.

L'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** saluent expressément le fait que le droit aux rentes de survivants ne soit plus lié à l'état civil.

L'**USS** approuve l'introduction d'une rente de survivants indépendante de l'état civil et du sexe pour les parents ayant des enfants de moins de 25 ans. La protection sociale des parents non mariés et des pères mariés ne doit pas être inférieure à celle des mères mariées en cas de décès de l'autre parent. L'**USS** se prononce en faveur du maintien de la rente de survivants, même au-delà des 25 ans de l'enfant, car le parcours professionnel de parents est différent de celui des personnes sans enfant. Elle estime judicieux de lier le droit à la période éducative et d'assistance de l'enfant et de prolonger le droit en cas de prise en charge d'un enfant handicapé.

Pour l'**USS** et **Travail.Suisse**, il faut impérativement des mesures d'accompagnement pour favoriser la réinsertion et une plus grande participation à la vie professionnelle, en particulier pour les femmes. L'**USS** exige donc des mesures actives en matière de placement des demandeurs d'emploi et les personnes en sous-emploi. **Travail.Suisse** demande une réduction significative de la charge financière que représente l'accueil extrafamilial des enfants, une meilleure protection sociale des parents, incluant un congé parental, ainsi que des structures d'entreprise favorables à la famille. La **SEC** plaide pour des tarifs de crèche abordables et un congé parental de même durée pour les deux parents, afin de renforcer les incitations à l'emploi et d'améliorer la situation des parents qui travaillent.

Autres organisations et autres participants à la consultation

La **CCCC**, l'**ACCP**, la **FER**, **GT-Retraites**, l'**ADF**, la **CSDE**, la **CDAS**, l'**UNIGE**, **Aurora**, **Alliance F**, **CFQF**, les **FPS**, l'**IGM**, la **NGO**, l'**USPF**, la **LSFC** et la **FARES** saluent l'octroi d'une rente de survivant à tous les parents, quel que soit leur état civil. À l'inverse, l'**ASIP** n'est pas favorable aux prestations de survivants de l'AVS indépendantes de l'état civil.

La **CFQF**, les **FPS**, l'**IGM**, la **NGO**, l'**USPF** et la **LSFC** saluent la proposition de lier le droit à la période éducative et d'assistance de l'enfant. **#65NoPeanuts!** et la **CSDE** rejettent la suppression de la rente de longue durée en défaveur des veuves sans enfant. Le **CP**, **ProSingle**, l'**UVS** et la **CDAS** soutiennent la suppression de la rente à vie. La **CDAS** salue en particulier la nouvelle orientation visée qui, à la place d'octroyer le droit à une rente à vie indépendamment des besoins, évalue les prestations en fonction des circonstances après un décès. **Avivo** et **B.H-Z** contestent la suppression des rentes à vie.

#65NoPeanuts! s'oppose à la suppression de la rente de parent survivant lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans. L'**ADF**, la **CSIAS** et la **CSDE** demandent que la rente de survivant soit maintenue au-delà des 25 ans de l'enfant. **Aurora** salue l'âge limite de 25 ans du point de vue de la politique de l'égalité. Néanmoins elle estime que cette limite d'âge n'est pas appropriée à la réalité. Elle demande qu'une rente transitoire d'au moins deux ans soit accordée aux parents survivants en supplément, indépendamment de leur état civil, à la fin des conditions d'octroi de l'art. 23 p-LAVS ou à la fin de leur obligation d'entretien, et qu'ils soient ainsi mis sur un pied d'égalité avec les veuves et les veufs selon l'art. 24, al. 1, -p-LAVS. Au contraire, **ProSingle** demande que la rente ne soit versée que jusqu'à l'âge de 18 ans. **F.F** est d'avis que la limite d'âge de 25 ans est trop élevée.

La **CDAS** propose d'examiner comme alternative une rente de survivants versée systématiquement aux enfants seulement, afin de permettre une cohérence avec le versement des pensions alimentaires. Le **CP** souhaite qu'il soit tenu compte d'une mise sur le marché du travail progressive en introduisant, sur la base du droit de l'entretien de l'enfant, des paliers de revenu hypothétique. Par exemple, pour l'enfant non scolarisé, le droit la rente de survivant serait de 100 % alors que pour l'enfant scolarisé en primaire et en secondaire, il serait respectivement de 50 % et de 20 %.

La **CSIAS** salue la réglementation pour les parents ayant des enfants de moins de 25 ans, en particulier le fait de ne pas lier cette limite d'âge de 25 ans à la durée de la formation. En revanche, **Pro Senectute** se demande si l'âge limite de 25 ans est pertinent, dans la mesure où beaucoup de formations sont achevées avant cet âge-là. Elle suggère que le droit à la rente soit lié à la durée effective de la formation, mais ne perdure pas au-delà de 25 ans révolus.

L'**ASIP** s'oppose à l'introduction d'une rente de survivants indépendante de l'état civil dans l'AVS, car elle craint que les institutions de prévoyance soient alors tenues de fournir des prestations plus nombreuses et plus élevées.

L'**ADF**, la **CSDE**, la **CDAS** et la **CSIAS** approuvent la proposition de prévoir un régime spécial pour les parents d'enfants handicapés.

4.2.2 Rente de veuvage transitoire

Cantons

BE, FR, GE et **VD** demandent que la durée de la rente soit prolongée. **VD** propose qu'elle soit prolongée à trois, voire cinq ans. Pour **GE**, la durée de la rente de veuvage transitoire devrait être prolongée dès l'âge de 50 ans. **FR** estime qu'il faut prendre en considération le fait qu'à partir d'un certain âge, il est difficile de reprendre une activité lucrative et que la situation financière des veuves est plus précaire que celles des veufs. C'est pourquoi il demande une prolongation significative de la rente de veuvage transitoire, sans toutefois proposer de durée exacte. **NE** regrette que la rente soit limitée à deux ans, ou à une période transitoire, et considère que la protection de ces personnes devrait être améliorée.

OW et **SO** relèvent que la durée de la rente limitée à 24 mois permet de déterminer à l'avance une échéance qui est aisée à traiter sur le plan purement administratif.

BE, BS, JU, VD, VS, GL, GR et **LU** souhaitent que cette prestation soit accordée aux couples sans enfant, pour autant qu'ils vivent en ménage commun. **BE, BS, JU** et **SG** aimeraient que cette prestation soit accordée également aux concubins avec enfants. **BE** propose de définir dans la loi les critères sur la base desquels les couples non mariés sont également concernés.

Pour les personnes divorcées au moment du décès, l'avant-projet dispose que le droit à la rente de veuvage transitoire n'est ouvert que si la personne survivante percevait une pension alimentaire de la part de la personne décédée. **VD** considère qu'il serait judicieux de préciser le montant de la pension alimentaire en faveur de l'ex-conjoint pour qu'il corresponde au moins à un montant minimal (ex. montant minimal de la rente de veuf/veuve de l'échelle complète) et que le montant dû soit effectivement versé (ou accordé par l'intermédiaire d'un organisme officiel de recouvrement). Pour **TG**, il conviendrait d'examiner si le montant de la rente de survivant doit être lié au montant maximal des contributions d'entretien décidées.

Partis politiques

S'agissant de la durée de la rente de veuvage transitoire, **Le Centre** approuve la durée de deux ans prévue par l'avant-projet. Le **PLR** salue l'introduction d'une rente limitée dans le temps et estime que ces prestations doivent être aussi ciblées que possible.

D'autres variantes sont proposées par les partis politiques. D'une part, le **PLR** propose d'imaginer une rente transitoire limitée à une année et d'effectuer une analyse des besoins ensuite afin que les prestations puissent se poursuivre. D'autre part, le **PSS** et **Les Vert-e-s** sollicitent une durée de versement plus longue. Le **PSS** propose une durée qui serait adaptée selon les circonstances individuelles. La rente de veuvage transitoire dépendrait de l'âge, du revenu réalisé par le survivant, ainsi que de la durée du mariage. Le **PSS** propose que la durée de la rente de veuvage transitoire soit d'une durée de trois ans. Une prolongation à cinq ans serait envisagée si le mariage a duré plus de cinq ans et/ou si le veuvage intervient après que la personne survivante a atteint l'âge de 50 ans. Pour **PS60+**, la réglementation transitoire est insuffisante, en particulier pour les femmes entre 45 et 50 ans ; il conviendrait de prévoir un délai transitoire de six ans. L'**UDF** ne soutient pas la suppression de la rente à vie. Elle relève que beaucoup de personnes ont des lacunes de cotisations AVS/LPP ou travaillent à temps partiel et n'ont que de faibles rentes de survivants de la part de ces assurances. Une rente limitée à deux ans risque de ne pas résoudre les problèmes financiers des veufs et veuves concernés et d'introduire un transfert des charges vers d'autres assurances ou l'aide sociale. Ainsi, l'**UDF** propose d'octroyer une rente de survivant partielle ou complète à la place d'une rente de veuvage transitoire de deux ans.

S'agissant du cercle des bénéficiaires, **Le Centre** se demande si la rente de veuvage transitoire ne devrait pas aussi être accordée aux survivants sans enfant, car ces personnes peuvent aussi se retrouver dans une situation financière difficile. Le **PSS** propose d'introduire des prestations de survivants pour les couples sans enfant, notamment lorsqu'il s'agit de proches qui s'occupent d'eux.

Lorsqu'un conjoint a réduit son taux d'occupation ou a même cessé de travailler pour s'occuper de son conjoint malade et décédé, il faut impérativement un soutien financier après le décès. **Les Vert-e-s** considèrent que la rente de veuvage transitoire doit aussi être reconnue aux personnes non mariées. Le **PEV** souhaite introduire une protection supplémentaire pour les personnes dans le besoin qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence de l'AVS, qui se sont occupées de leur partenaire décédé pendant une longue période et qui n'ont pas pu exercer une activité lucrative significative, ces personnes pourraient obtenir une rente transitoire de deux ans, jusqu'à ce qu'elles puissent se réinsérer sur le marché du travail. Pour le **PLR**, la rente de veuvage transitoire doit s'éteindre en cas de remariage.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Pour l'**UVS**, il est incompréhensible que la rente transitoire de deux ans soit versée uniquement aux personnes mariées ou divorcées n'ayant plus d'enfants à charge. Il conviendrait de prendre également en compte les couples sans enfant et les couples non mariés.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS** soutient le principe d'une rente transitoire limitée dans le temps afin de permettre au survivant de s'adapter à la nouvelle situation. Celle-ci devrait être versée pendant deux ans au maximum. La rente transitoire en cas de veuvage de personnes divorcées ayant des obligations d'entretien doit prendre fin, par analogie avec l'art. 130, al. 2, du Code civil (CC ; RS 210), lorsque l'ayant droit se remarie.

L'**USS** et **Travail.Suisse** demandent une durée d'au moins trois ans, à l'instar de la règle en vigueur pour le 2^e pilier. L'**USS** demande qu'une distinction soit faite entre les personnes sans enfant et les parents d'enfants adultes. La rente transitoire pour les personnes sans enfant pourrait être liée à l'état civil, et notamment à l'existence d'une obligation légale d'entretien du conjoint³. L'**USS** demande en outre de porter la rente transitoire cinq ans si le mariage a duré plus de cinq ans ou si le veuvage intervient après que la personne survivante a atteint l'âge de 50 ans.

Travail.Suisse demande que la rente transitoire soit également versée aux concubins et aux personnes sans enfant. La **SEC** critique qu'aucune rente transitoire ne soit prévue pour les concubins ayant des enfants de plus de 25 ans, ce qui serait en contradiction avec l'argumentation du Conseil fédéral selon laquelle les rentes de survivants doivent être indépendantes de l'état civil.

Autres organisations et autres participants à la consultation

GT-Retraites est opposée à la suppression de la rente de veuves et de veufs pour les parents d'enfants adultes et considère, subsidiairement, que la durée de deux ans est trop courte. Tandis que la **CSDE** et la **CDAS** rejettent la suppression des rentes pour les veuves sans enfant. **#65NoPeanuts!**, la **CSDE**, la **CSIAS** et la **FARES** rejettent la limitation à deux ans du versement d'une rente de survivante lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 25 ans.

Pro Senectute comprend l'abandon de la rente à vie, mais doute que la période transitoire de deux ans suffise pour s'adapter à la nouvelle situation. Ainsi, elle plaide pour une rente transitoire versée à plus long terme et pour des mesures d'accompagnement lors de la recherche d'un nouvel emploi.

Alliance F, **CP** et la **FER** saluent l'introduction de cette prestation transitoire pour une durée limitée à 24 mois. La **FER** s'autorise néanmoins une remarque concernant la situation délicate des personnes entre 50 et 58 ans qui n'ont pas d'activité lucrative depuis une période assez longue. La **CCCC** et

³ L'avant-projet ne prévoit pas de rente transitoire pour les personnes sans enfant. Seuls les parents ayant des enfants adultes ont droit à la rente transitoire.

l'**ACCP** estime que la durée limitée à 24 mois de perception de la rente permet de déterminer à l'avance une échéance aisée à traiter sur le plan purement administratif.

Si la **NGO**, l'**USPF** et la **LSFC** saluent la réglementation proposée, elles demandent néanmoins une rente pour cas de rigueur destinée aux parents qui ont réduit leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants, indépendamment de l'âge de ces derniers. La **CFQF**, les **FPS**, la **LOS** et l'**USPF** demandent une rente transitoire de trois ans. La **LOS** souhaite en outre d'étendre la rente transitoire à cinq ans si le mariage a duré plus de cinq ans ou si le veuvage intervient après que la personne survivante a atteint l'âge de 50 ans. La **FARES** et le **CSA** proposent une rente de veuvage transitoire de six ans. Pour **GT-Retraites** et **B.H-Z**, la rente transitoire est insuffisante. L'**UNIGE** souligne qu'en accordant une rente de veuvage transitoire de deux ans, la Suisse demeure dans les pays offrant une protection étendue dans le temps.

Avivo estime que malgré la rente de veuvage transitoire prévue, l'ensemble des restrictions risque de bouleverser la vie de survivants, surtout celle des femmes et de leurs enfants. La **CSDE**, la **COFF**, la **CFQF**, les **FPS** sont d'avis que le versement des rentes de veuves et veufs ne devrait pas être lié à la prise en charge des enfants, mais à une situation de perte de soutien. L'**IGM** critique que la rente transitoire soit versée à des personnes sans enfant⁴.

Aurora estime qu'une rente transitoire d'au moins deux ans doit être accordée aux parents survivants, indépendamment de leur état civil, à la fin des conditions d'octroi de l'art. 23 p-LAVS. **Alliance F**, la **FSFM**, la **COFF**, la **CFQF**, les **FPS**, la **NGO**, l'**USPF**, la **LSFC** et **F.F** demandent qu'une rente transitoire soit également prévue pour les concubins. Le **CP** soutient la condition du lien de mariage ou de partenariat enregistré.

L'**ASIP** regrette le manque de coordination entre la rente de veuvage transitoire de l'AVS et les prestations du 2^e pilier.

4.2.3 Prise en charge des cas de rigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Cantons

AG et **SG** saluent la proposition de réglementation des cas de rigueur dans le régime des PC. **AI**, **OW**, **SO**, **TG** et **VS** sont d'avis que la disposition sur le versement d'une prestation complémentaire « sans rente » n'est pas conforme à la systématique légale en vigueur qui prévoit que l'accès aux PC est conditionné à la perception d'une rente AVS/AI. **VS** propose de faire usage de la loi sur l'assurance chômage et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. **OW** et **TG** proposent de supprimer cette disposition. **ZH** estime qu'un soutien financier pour les survivants âgés jusqu'à l'âge de la retraite doit être réglé et financé sur la base de la LAVS.

Pour **VD**, la proposition d'une prise en charge dans le cadre des PC est pertinente et permet de fournir des prestations individuelles ciblées en fonction des besoins. Il propose néanmoins qu'une exception au remboursement des PC par les héritiers soit introduite dans les cas où les PC sont destinées à couvrir le risque de veuvage et qui ne concernent que des personnes de condition économique modeste. **BE** souhaite que les organes d'exécution des PC soient étroitement associés à l'élaboration des dispositions de l'ordonnance et des directives.

AG estime que la fixation de la limite d'âge pour les cas de rigueur à 58 ans est compréhensible, même s'il convient de noter qu'avant 58 ans déjà, l'intégration professionnelle s'avère nettement plus difficile que pour les personnes plus jeunes.

⁴ L'avant-projet ne prévoit pas de rente transitoire pour les personnes sans enfant. Seuls les parents d'enfants adultes ont droit à la rente transitoire.

Partis politiques

Pour **Le Centre**, le **PLR** et le **PEV**, le système de prise en charge par les prestations complémentaires proposé par le Conseil fédéral est adapté. **Le Centre** se demande toutefois s'il n'est pas nécessaire de prévoir une protection supplémentaire pour les veuves et les veufs menacés par la précarité dans le sens des cas de rigueur, en particulier pour les personnes qui n'ont pas exercé d'activité lucrative durant une longue période. Le **PLR** considère que les prestations sociales pour les personnes dans le besoin doivent être ciblées.

Si le Conseil fédéral devait maintenir sa proposition, **Les Vert-e-s** proposent d'abaisser la limite d'âge pour la réglementation des cas de rigueur et d'étendre le droit, en cas de besoin, aux personnes veuves dont les enfants ont plus de 25 ans.

PS60+ fait remarquer qu'il existe des obstacles administratifs à l'obtention de PC et des différences dans les dispositions cantonales et communales.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**UVS** tient à ce que la prise en charge des cas de rigueur ne crée pas de nouvelles inégalités de traitement entre les veuves et les veufs qui ont droit à une rente ou à une rente transitoire. Selon l'**UVS**, les personnes âgées de 58 ans ou plus, qui ont des enfants de moins de 25 ans et une rente de survivants devraient également avoir droit à des PC.

Associations faitières de l'économie

L'**USAM** approuve la prise en charge des cas de rigueur par les PC. L'**USS** salue la réglementation proposée pour les cas de rigueur, mais propose qu'elle soit aménagée de manière que les personnes concernées ne perdent pas leur droit aux prestations pour survivants de l'AVS. L'**USS** demande en outre que la limite d'âge soit abaissée à 55 ans. **Travail.Suisse** demande que les veuves et les veufs puissent solliciter des PC à partir de 45 ans, afin que le décès du conjoint ou de la conjointe ne conduise pas la personne survivante à dépendre de l'aide sociale. L'**USP** fait remarquer qu'il faut éviter les cas de rigueur parmi les veuves.

Travail.Suisse et l'**USS** critiquent le fait que le droit à la rente de survivants s'éteigne à l'âge de référence. L'**USS** souhaite une réglementation des cas de rigueur pour les personnes dont la rente de vieillesse est peu élevée, en particulier pour celles qui n'ont travaillé que quelques années en Suisse.

L'**UPS** s'oppose à l'extension des PC aux veuves et aux veufs qui, au moment du veuvage, ont atteint un certain âge et n'ont pas d'enfants à charge. Elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de percevoir de PC sans droit à une rente.

Autres organisations et autres participants à la consultation

Le **CP** et la **CDAS** soutiennent la proposition d'une prise en charge dans le cadre des PC. **ProSingle** considère également que la réglementation des cas de rigueur est judicieuse. La **FER**, la **CCCC** et l'**ACCP** saluent la volonté du législateur de ménager une protection particulière, néanmoins, ils estiment que le principe selon lequel les personnes continuent à percevoir des PC alors même qu'elles ne bénéficient plus d'une rente de veuvage va à l'encontre de la systématique légale. La **FER** se demande s'il ne vaudrait pas mieux prévoir une exception à la durée maximale de deux ans pour les prestataires qui sont dans cette situation. **Pro Senectute** et l'**ADF** saluent le soutien prévu dans le projet pour les survivants âgés tributaires de soutien qui se retrouvent en difficulté en raison du décès de leur conjoint. Néanmoins, **Pro Senectute** doute que cette mesure déploie les effets escomptés et suggère d'envisager des prestations particulières pour les personnes de plus de 55 ans qui deviendront veuves après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'**ADF** estime que le droit aux prestations de survivants de l'AVS ne devrait pas être perdu pour autant.

GT-Retraites et l'**UNIGE** estiment que les PC ne sont pas un droit, mais une mesure d'aide versée sous condition de ressources et relèvent de la logique de l'assistance et non pas de l'assurance sociale. L'**UNIGE** soulève que le maintien de la rente de conjoint survivant jusqu'à l'âge de référence AVS pourrait représenter une alternative acceptable.

#65NoPeanuts! La **FARES** et **Aurora** ne soutiennent pas la prise en charge des cas de rigueur par les PC. **#65NoPeanuts!** estime que cela échangerait un droit à une rente contre un droit à une aide sociale stigmatisante. **Aurora** est d'avis que cette mesure ne peut pas compenser suffisamment la position défavorable des femmes. Le **CSA** estime que la réglementation des cas de rigueur ne permet pas d'atteindre l'objectif visé, car il existe des obstacles administratifs à l'obtention de PC.

GT-Retraites, la **CSDE**, la **FSFM** et **Aurora** sont d'avis que l'âge de 58 ans retenu est trop élevé. La **COFF**, **Alliance F**, la **CFQF**, les **FPS**, l'**USPF**, la **LSFC** et l'**UNIGE** demandent que la limite d'âge soit abaissée à 55 ans.

Alliance F propose d'introduire une réglementation des cas de rigueur spéciale pour les parents d'enfants âgés de 25 et plus qui ont considérablement réduit leur activité professionnelle et leur revenu en raison de leurs obligations éducatives et d'assistance. Selon **Alliance F**, cette réglementation se aurait la forme d'une disposition transitoire et concernerait surtout les femmes qui assument une grande partie de la prise en charge des enfants au détriment de leur revenu provenant d'une activité lucrative. Le parent qui, en raison de ses obligations éducatives et d'assistance, a considérablement réduit son revenu pourrait demander une rente pour cas de rigueur ou à une rente de veuve ou de veuf d'une durée maximale de cinq ans, indépendamment de l'âge de son enfant. Cette disposition transitoire prendrait fin dès que l'égalité des sexes est réalisée, mais au plus tard 10 ans après que l'égalité entre hommes et femmes ait progressé en Suisse de telle sorte que les différences salariales non explicables et l'écart de rente entre les sexes soient chacun inférieurs à 5%.

GT-Retraites et la **CSDE** considèrent que cette réglementation engendrerait un report de charges potentiel sur les cantons et les communes. De plus, **#65NoPeanuts!**, la **CSDE** et la **FARES** se soucient des inégalités supplémentaires dues aux cantons et communes de résidence.

4.2.4 Coordination avec les autres assurances

Cantons

GR estime que les tâches de coordination ne sont pas réglées par l'avant-projet du Conseil fédéral étant donné que les ayants droit continuent d'être traités différemment dans l'AVS, la LPP et la LAA.

Associations faitières de l'économie

L'**USAM** déplore que les effets des adaptations proposées sur la prévoyance professionnelle ne soient pas suffisamment pris en compte, voire pas du tout. Elle demande que des améliorations soient apportées au projet afin de garantir que les deux piliers soient aussi bien coordonnés que possible.

L'**USS** n'est pas convaincue qu'il faille concevoir les rentes de survivants de l'AVS différemment de celles d'autres assurances sociales, en particulier de celles du 2^e pilier. L'**USS** invite donc le Conseil fédéral à maintenir les mêmes bases légales pour les survivants dans le 1^{er} et le 2^e pilier.

L'**USS** critique la réglementation dans l'AA : pour les personnes concernées, les changements proposés semblent presque arbitraires. L'**USS** se demande pourquoi l'âge de 45 ans devrait être déterminant pour le droit à une rente de survivant de l'AA, alors qu'une autre règle s'applique pour la rente de survivant de l'AVS.

L'**USS** critique le fait que la réforme ne prévoit pas des prestations de survivants indépendantes de l'état civil également dans l'assurance militaire. Elle y voit un signe clair que le projet du Conseil fédéral

visé avant tout à faire des économies dans l'AVS. L'**USS** demande en outre l'ajout dans le message d'explications sur la coordination avec l'AI : il y aurait lieu de présenter comment la réforme modifiera la situation des personnes qui touchent aujourd'hui une rente de veuve en plus d'une rente partielle de l'AI, et combien de personnes seront concernées.

Autres organisations et autres participants à la consultation

La **SUVA** ne comprend pas pourquoi l'évolution de la structure familiale et de la société n'a pas été prise en compte dans l'assurance-accidents et l'assurance militaire, pour lesquelles les réalités sociales ont également changé. La **SUVA** considère que l'avant-projet conduit à des réglementations différentes dans les assurances sociales et aura pour conséquence de créer de nouvelles inégalités de traitement ainsi qu'une coordination plus difficile des prestations entre les assurances sociales.

La **CCCC**, l'**ACCP** et la **FER** relèvent que les rentes de la LPP ne seront pas touchées par la révision et que les conditions de prestations de survivants seront substantiellement différentes entre le 1^{er} et le 2^e pilier, ce qui risque de créer de la confusion pour les assurés concernés. En revanche, l'**UNIGE** salue le fait que cette révision ne concerne que le 1^{er} pilier, sans introduire de parallélisme avec la LPP, car dans un système par capitalisation comme le 2^e pilier, il est légitime d'attendre que l'avoir de prévoyance accumulé par les travailleurs serve en premier lieu à la sécurité économique de leurs survivants.

L'**ASIP** critique le manque de coordination entre l'AVS et la prévoyance professionnelle. La prévoyance professionnelle obligatoire n'est pas conçue de manière indépendante de l'état civil ; ce n'est que le cas de la prévoyance surobligatoire, pour autant que le règlement le prévoie. Cela pourrait conduire à des discordances entre le 1^{er} pilier et le 2^e pilier obligatoire, au détriment de la prévoyance professionnelle. Il y aurait des cas où seule l'AVS ou seule la prévoyance professionnelle fournirait des prestations, ce qui ne pourrait guère être expliqué aux assurés. De manière générale, l'**ASIP** se demande si l'avant-projet ne conduira pas à un transfert des charges de l'AVS vers la prévoyance professionnelle où les rentes seront augmentées en raison de l'absence de coordination. C'est pourquoi l'**ASIP** recommande de maintenir un lien avec l'état civil en ce qui concerne l'adaptation des prestations pour survivants dans l'AVS.

L'**ASA** ne comprend pas non plus l'extension des prestations dans l'AA, qu'elle estime être en contradiction avec l'évolution de la société. Elle déplore un manque de coordination entre les modifications prévues dans la LAVS et la LAA. Des changements analogues à ceux prévus dans l'AVS devraient avoir lieu dans l'AA. **Aurora** est d'avis qu'il est contradictoire et choquant que les rentes de survivants soient réduites dans la législation sur l'AVS alors que dans l'assurance-accidents, l'égalité des sexes est obtenue par l'extension des droits des veufs à vie. L'**ASA** et **Aurora** estiment que le présent projet de loi accentue encore l'inégalité de traitement entre la maladie et l'accident.

La **SUVA** ne comprend pas que la solution choisie pour l'élargissement des prestations de l'assurance-accidents soit justifiée par les faibles coûts et la bonne situation financière de cette assurance. Elle estime que les rentes de veuf supplémentaires dans l'AA ainsi que l'augmentation des rentes complémentaires en raison de la réduction des rentes AVS entraîneront une augmentation des primes pour leurs clients. La **SUVA** ajoute que sa situation financière a été bonne ces dernières années en raison des résultats positifs de ses placements, mais que cela ne signifie pas pour autant qu'il faille s'attendre à l'avenir à des excédents de recettes. **SOLIDA** et **F.F** s'opposent également à l'extension des prestations dans l'AA.

4.2.5 Dispositions transitoires

4.2.5.1 Rentes de veuve et de veuf en cours pour les personnes âgées de 55 ans et plus

Cantons

D'une part, **AG, OW, SO** et **TG** soutiennent le maintien des rentes de veuve et de veuf en cours pour les personnes âgées de 55 ans et plus. D'autre part, **GE** et **FR** demandent que les rentes en cours soient maintenues pour les rentiers de 50 ans et plus.

BS, GR, JU, LU, TG et **VD** considèrent que les dispositions transitoires désavantagent les veufs de plus de 55 ans par rapport aux veuves et proposent d'adapter les dispositions transitoires pour que dans des conditions similaires, ils aient droit aux mêmes prestations. **BS** estime que des dispositions transitoires devraient être formulées de manière à ne pas créer d'inégalité de traitement entre les sexes.

OW, SO et **TG** estiment que pour les bénéficiaires de moins de 55 ans, la garantie des droits acquis à une prestation de l'ancien droit pendant 24 mois après l'entrée en vigueur de la modification est un délai suffisant et adéquat.

Partis politiques

Pour **Le Centre**, il est essentiel que la nouvelle réglementation protège les rentiers survivants âgés. Il salue la limite d'âge de 55 ans, mais se demande si cette limite est appropriée dans la mesure où il peut être difficile pour les travailleurs âgés qui n'ont plus exercé d'activité lucrative depuis longtemps de commencer ou de reprendre une activité.

PS60+ est d'avis que la limite d'âge pour la garantie des droits acquis, qui est de 55 ans dans l'avant-projet, doit être abaissée. Le **PVL** est d'avis que le maintien de la rente durant 24 mois est insuffisant pour les personnes âgées de moins de 55 ans et sans enfant à charge.

Le **PVL** et le **PSS** demandent que les rentes en cours ne soient pas supprimées ou réduites.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS** et l'**USAM** saluent la suppression des rentes à vie. L'**UPS** soutient les dispositions transitoires dans leur principe.

La **SEC** est d'avis que la limite d'âge devrait être abaissée à 50 ans. Elle fait remarquer que le parent survivant, en particulier lorsqu'il s'agit de la mère, pourrait avoir des difficultés à réorienter sa carrière professionnelle, même avant cet âge.

Travail.Suisse et l'**USS** demandent au Conseil fédéral de renoncer – dans tous les cas – à la suppression des rentes en cours. La suppression des rentes en cours serait contraire au principe de bonne foi et placerait les personnes concernées devant d'importantes difficultés économiques. Il vaudrait mieux opter pour une autre solution, comme un abaissement de la limite d'âge. L'**USS** demande une réglementation transitoire pour les personnes de plus de 55 ans dont le veuvage n'intervient qu'après l'entrée en vigueur de la modification de la loi.

Autres organisations et autres participants à la consultation

Le **CP**, la **NGO**, **Alliance F**, **ProSingle** et la **LSFC** soutiennent le maintien de la situation des veuves et des veufs de plus de 55 ans ayant des rentes en cours. Toutefois, **Alliance F** estime qu'il doit être tenu compte d'une période de transition supplémentaire, au moyen d'une réglementation pour cas de rigueur transitoire, pour les parents qui ont pris en charge leurs enfants au détriment de leur activité professionnelle. La **CCCC** et l'**ACCP** soutiennent le droit au maintien, durant 24 mois après l'entrée en vigueur de la révision, d'une prestation déterminée sur l'ancien droit. Au contraire, **Aurora**, la **FSFM**, la

CFQF, les **FPS**, la **LOS** et l'**USPF** sont pour le maintien du versement de toutes les rentes en cours des parents survivants selon le droit actuel.

Aurora, la **FSFM** et le **CSA** sont d'avis que l'âge de 55 ans révolus fixé dans le projet de loi pour la garantie des droits acquis est trop élevé et que des phases de transition plus longue sont nécessaires. La **FARES** demande que les rentes en cours soient maintenues pour les rentiers de 50 ans et plus alors que la **COFF** exige un abaissement de la limite d'âge à 45 ans.

La **CCCC** et l'**ACCP** considèrent que l'égalité de traitement entre hommes et femmes est concrétisée pour les cas d'assurance futurs, mais pas pour les inégalités qui relèvent de l'ancien droit, dès lors que seules les rentes en cours au moment de l'entrée en vigueur de la révision bénéficieront des droits acquis ou d'un régime transitoire. La **COFF**, **A.S**, **GT-Retraites** et la **CDAS** considèrent que les dispositions transitoires désavantagent les veufs de plus de 55 ans par rapport aux veuves. La **CDAS**, la **COFF** et **A.S** proposent d'adapter les dispositions transitoires.

4.2.5.2 Rentes de veuve et de veuf pour les bénéficiaires de PC âgés de 50 ans et plus

Cantons

LU salue le fait que les bénéficiaires de rentes qui ont 50 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et qui perçoivent des PC continuent à avoir droit à une rente de veuve ou de veuf. **FR** estime que les rentes devraient être maintenues pour tous les rentiers de plus de 50 ans et non uniquement pour les bénéficiaires de PC alors que **SO** propose de fixer l'âge à 55 ans au lieu de 50 ans.

AI, **OW**, **SO** et **TG** ne soutiennent pas la différence de traitement entre les personnes qui ont droit à la fois aux PC et à une rente de survivant (droits acquis à partir de 50 ans) et celles qui n'ont droit qu'à une rente de survivant (droits acquis à partir de 55 ans). **AI**, **OW** et **TG** estiment que cette disposition devrait être supprimée.

Du point de vue de la mise en œuvre de cette disposition, **OW** et **SO** estiment important de clarifier la question du réexamen d'office au regard du nouveau droit, lorsqu'un bénéficiaire perd son droit aux PC ou son droit à la prestation de survivants aux conditions de l'ancien droit, par exemple en cas de remariage ou de retour à meilleure fortune.

Autres organisations et autres participants à la consultation

La **CCCC** et l'**ACCP** trouvent surprenant que l'âge passe de 55 à 50 ans lorsque la PC est versée conjointement à la prestation de survivant et propose de le fixer ici également à 55 ans. Elles considèrent que la LAVS ne devrait pas inclure une condition économique au droit à une prestation de survivants et qu'il faudrait supprimer cette disposition.

La **CCCC** et l'**ACCP** estiment qu'il est important que le Conseil fédéral règle, dans des dispositions d'exécution, la question du réexamen d'office au regard du nouveau droit lorsqu'un bénéficiaire perd son droit aux PC ou son droit à la prestation de survivants aux conditions de l'ancien droit, par exemple en cas de remariage ou de retour à meilleure fortune.

4.2.6 Financement et coûts

Cantons

GE estime que le projet améliorera les finances de l'AVS. **AG** relève que les mesures proposées tiennent compte du besoin de financement et contribuent aux mesures d'économie par une réduction des dépenses.

SO et **ZH** soulignent que la révision partielle proposée implique une réduction importante des droits des veuves par rapport à la situation légale actuelle, ce qui entraînera des dépenses supplémentaires pour les PC et l'aide sociale. **GE**, **NE**, **VD** et **ZH** considèrent qu'il est encore difficile de pouvoir estimer les coûts exacts du report de charges sur les cantons en matière de PC et d'aide sociale. **GE**, **NE** et **VD** souhaitent obtenir les conséquences du projet sur le régime d'aide sociale. **SH** relève que selon le rapport explicatif, la réforme n'aura pas d'influence significative sur les dépenses cantonales. **SO** et **ZH** s'opposent au report des coûts sur les cantons et les communes.

Partis politiques

L'**UDC** estime que la modification proposée permettra de limiter les dépenses futures, ce qui est bienvenu dans le contexte d'un budget fédéral déficitaire et d'une 13^e rente AVS dont le financement n'est pas encore réglé.

Le **PSS** regrette que le rapport explicatif ne décrive pas les conséquences financières d'une harmonisation des rentes de veuf sur les rentes de veuve actuelles.

Associations faitières de l'économie

Travail.Suisse considère qu'il est très problématique que le projet ait été élaboré dans l'optique de réduire les coûts pour alléger le budget fédéral.

Autres organisations et autres participants à la consultation

La **FER** souligne les besoins financiers de l'AVS et la nécessité d'assainir les finances de la Confédération.

Avivo et **PFS** regrettent que le Conseil fédéral souhaite « corriger » l'inégalité de traitement entre veufs et veuves, tout en profitant d'imposer une diminution des droits dans l'AVS. **GT-Retraites**, **#65NoPeanuts!**, **PFS**, la **LOS** et **ADF** regrettent que les économies du présent projet se fassent au détriment des femmes. La **LOS** déplore également que le projet prenne la forme d'un programme d'économie pour la Confédération au détriment des femmes et considère qu'il mériterait d'être revu.

La **CSDE** estime que la suppression des rentes pour certaines catégories de veuves pourrait impliquer des droits à d'autres assurances sociales, entraînant des coûts pour les cantons et les communes. Les économies visées sur les dépenses de LAVS pourraient être annulées par ces nouveaux coûts. L'**ASA** est d'avis que les conséquences financières relatives à l'AA devraient être détaillées dans l'avant-projet.

L'**ASIP** se demande si l'avant-projet n'aboutira pas à un transfert des charges du 1er pilier vers la prévoyance professionnelle. L'**ASIP** considère que les institutions de prévoyance devront supporter des coûts supplémentaires significatifs, car les réductions pour cause de surindemnisation ne seraient souvent plus possibles.

4.3 Avis sur les dispositions

Cantons

BE propose que la notion de « veuve » et de « veuf » soit définie de manière à ce qu'il ressorte clairement du texte de la loi qu'elle désigne exclusivement les personnes mariées ou divorcées. Si des prestations de survivants sont également accordées aux personnes survivantes, indépendamment de l'état civil et des enfants communs avec la personne décédée, la formulation de la loi devrait être élargie en conséquence.

TG propose la formulation suivante à l'art. 23, al. 3^{bis}, p-LAVS « *jusqu'à la fin de sa première formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus* ».

TG estime que réglementation de l'art. 23, al. 5, p-LAVS, doit être fondamentalement repensée, car la mise en œuvre entraîne un problème systématique dès lors que les rentes sont payées à l'avance, alors que les bonifications pour tâches d'assistance sont versées de manière rétrospective. Selon **TG**, en liant le droit à la rente au droit aux bonifications pour tâches d'assistance, les rentes de survivants devraient être versées ou vérifiées a posteriori, c'est-à-dire après vérification du droit aux bonifications pour tâches d'assistance. Un paiement a posteriori pourrait entraîner des difficultés financières pour la personne bénéficiaire de la rente et un contrôle a posteriori pourrait avoir pour conséquence des versements de rentes de survivants injustifiées sur une longue période.

TG estime que le titre de l'art. 24 LAVS est trompeur.

BE suggère que si le libellé de l'art. 24, al. 2, p-LAVS devait être maintenu, la dernière partie de la phrase de cette disposition devrait être formulée comme suit : « ... et que le conjoint divorcé a été tenu de verser une contribution d'entretien conformément à l'art. 125 CC ».

OW et **SO** estiment que le titre de l'art. 24a LAVS, qui concerne le cumul d'une rente pour le parent survivant et d'une rente transitoire en cas de veuvage, n'est pas bien choisi et qu'il serait préférable de parler de « remplacement d'une rente transitoire de veuvage par une rente pour le parent survivant » et d'adapter le titre en conséquence.

BE mentionne que l'art. 24b p-LAVS devrait également régler la coordination avec les rentes de vieillesse.

BS, GR, SG, SO, TG et **UR** suggèrent des modifications à l'al. 1 de la disposition transitoire. **BS, GR**, et **SG** souhaitent une formulation de l'al. 1 comme suit : « *En cas de décès survenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., le droit aux prestations des veuves et des veufs qui ont déjà atteint l'âge de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... est régi par l'ancien droit. Les veufs qui ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont assimilés à des veuves et ont droit aux mêmes prestations – le cas échéant avec effet rétroactif* ». **TG** préconise de reformuler l'al. 1 sans faire référence à la communication de l'OFAS sur l'AVS, car il lui semble discutable d'inclure dans la législation une réglementation transitoire destinée aux autorités d'exécution et axée sur des cas individuels. **TG** se demande également si le critère d'un recours en suspens mentionné dans la communication est pertinent et devrait faire partie de la législation. **UR** suggère de compléter l'al. 1 comme suit : « [...] qui ont atteint l'âge de 55 ans ... et qui n'ont plus d'enfants de moins de 25 ans ou d'enfants recueillis au sens de l'art. 23 [...] ». **SO** propose de prévoir que toutes les rentes de veuves et de veufs versées aux personnes divorcées soient supprimées dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du ..., quel que soit l'âge des bénéficiaires concernés.

BE propose que la première phrase de l'art. 43, al. 1, p-LAI contienne la notion de « parent survivant ».

GE se rallie à la position de la **CDAS**.

Partis politiques

L'**UDF** considère que l'art. 15, al. 2, LAVS ne doit pas forcément être abrogé, car sa formulation actuelle permettrait aux autorités d'application de procéder à une mise en œuvre flexible et différenciée de la loi selon les cas individuels.

L'**UDF** est d'avis que la rente de parent survivant doit s'éteindre en cas de remariage du parent survivant, que l'art. 23, al. 4, let. a, p-LAVS devrait être repris et que la rente devrait être supprimée dès que le survivant se remarie ou vit en ménage commun avec un nouveau partenaire.

Autres organisations et autres participants à la consultation

La **CCCC** et l'**ACCP** sont d'avis que le titre de l'art. 24a p-LAVS, qui traite du concours de la rente de parent survivant et de la rente de veuvage transitoire, est mal formulé. Les conditions d'obtention des deux rentes ne peuvent pas être remplies par le même ayant droit au moment du décès. Ils estiment plus judicieux d'indiquer « succession d'une rente de veuvage transitoire à une rente de parent survivant ».

L'**UNIGE** suggère de clarifier le nouvel art. 24, al. 1, p-LAVS pour éviter toute interprétation concernant l'hypothèse d'une personne qui aurait un enfant de moins de 25 ans d'une première relation et se marierait avec une seconde personne qui décéderait. Une rente de parent survivant au sens de l'art. 23, al. 1, p-LAVS ne serait pas octroyée et la rente de veuvage transitoire en application de l'art. 24, al. 1, p-LAVS pourrait lui être refusée. La personne survivante serait ainsi discriminée par rapport à une personne survivante sans enfant qui aurait droit à la rente de veuvage transitoire. L'**UNIGE** suggère de clarifier la volonté du législateur au sujet d'une durée minimale de mariage pour le droit à la rente à l'art. 24, al. 1, p-LAVS⁵. La **CDAS** propose de compléter l'art. 24, al. 1, p-LAVS de manière à ce que tous les couples qui font ménage commun, y compris les couples sans enfant et les concubins, aient droit à une rente transitoire. **Alliance F** souhaite que les parents non mariés soient assimilés à des veuves ou à des veufs en matière de rente de veuvage transitoire (art. 24 p-LAVS).

En ce qui concerne l'al. 1 des dispositions transitoires, la **CDAS** propose de l'adapter afin de garantir une égalité systématique entre veuves et veufs. La **CCCC** et l'**ACCP** proposent d'indiquer à l'al. 1 des dispositions transitoires que l'ensemble des rentes de veuves et de veufs allouées aux personnes divorcées soient supprimées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur, peu importe l'âge des bénéficiaires concernés.

La **FARES** et le **CSA** proposent de modifier l'al. 2 des dispositions transitoires pour que ces dernières s'appliquent aux personnes déjà veuves entre 45 et 50 ans (au lieu de 50 et 55 ans) et que la rente s'éteigne après trois ans.

La **FARES** et le **CSA** suggèrent que l'al. 3 des dispositions transitoires s'applique sans limite d'âge.

L'**UNIGE** propose de préciser le régime légal souhaité lorsque le parent survivant remplirait deux fois les conditions pour avoir droit à une rente de parent survivant (dans l'hypothèse où le parent survivant à plusieurs enfants, dont l'autre parent n'est pas le même et que les deux autres parents décèdent), de manière à favoriser la prévisibilité du droit et éviter les procédures judiciaires. L'**UNIGE** mentionne qu'il serait nécessaire de préciser le régime légal souhaité lorsqu'une personne a droit à plusieurs prestations dans le temps (par exemple, si une personne a bénéficié d'une rente de parent survivant, puis se marie avec une autre personne qui décède).

L'**ASA** propose de préciser dans les art. 20 et 31, al. 4, LAA qu'en cas de suppression de la rente de survivants prévue par la LAVS, la rente complémentaire LAA est adaptée.

⁵ L'avant-projet du Conseil fédéral ne tient pas compte d'une durée minimale de mariage.

4.4 Autres remarques

Cantons

FR relève que les adaptations proposées peuvent sans autre être mises en œuvre par les organes d'exécution de l'AVS.

Partis politiques

Selon le **PSS**, il serait cohérent de calculer les autres prestations de l'AVS indépendamment de l'état civil. Il demande que le plafonnement soit examiné dans le cadre de la présente révision et qu'il soit augmenté ou totalement supprimé.

Le **PVL** relève l'importance des conditions générales favorisant l'égalité au quotidien. Selon lui, une imposition individuelle indépendante de l'état civil ainsi qu'une offre d'accueil extrafamilial de qualité et à prix réduit par l'État sont des éléments nécessaires de cette politique, qui doivent être mis en œuvre rapidement.

Le **PEV** est d'avis que l'adaptation des rentes de survivants doit être couplée avec la suppression du plafonnement des rentes AVS pour les couples mariés. À défaut, la pénalisation du mariage dans l'AVS serait d'autant plus grande et le mariage serait rendu encore moins attractif au vu des désavantages financiers que connaissent les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Il salue toutefois le fait que l'avant-projet introduise une égalité de traitement moderne entre les hommes et les femmes.

L'**UDF** propose de plafonner les rentes AVS des couples non mariés qui forment une entité économique. Elle estime qu'il s'agirait d'une manière de corriger la « pénalisation du mariage » à moindre coût. Cette mesure permettrait d'éviter de limiter le droit aux rentes de survivants de l'AVS et pourrait être mise en œuvre facilement grâce aux registres existants, notamment le registre des habitants, identificateur de bâtiment et identificateur de logement.

Bien qu'ils ne soient pas favorables au projet et qu'ils plébiscitent une harmonisation des prestations des veufs sur les prestations des veuves dans l'AVS, **Les Vert-e-s** proposent, si le Conseil fédéral devait maintenir sa proposition, que les économies réalisées servent intégralement à financer les lacunes du système de retraite ou la 13^e rente AVS au moyen d'une augmentation de la contribution de la Confédération.

Associations faitières de l'économie

L'**USS** demande que les économies réalisées grâce à l'adaptation des rentes de survivants soient utilisées pour pérenniser les contributions fédérales au financement des crèches. En conséquence, le présent projet devrait être complété par un passage précisant qu'il n'entrera en vigueur que si les économies réalisées sont affectées à une participation de la Confédération à la réduction des frais de garde des enfants.

Autres organisations et autres participants à la consultation

Pro Senectute et **GT-Retraites** estiment que le débat sur les rentes de survivants a des répercussions sur d'autres points de la prévoyance, qui devront être adaptés pour garantir une égalité de traitement effective.

Pro Senectute et l'**UNIGE** sont d'avis que le plafonnement des rentes pour les couples mariés était justifié jusqu'ici par le privilège dont bénéficient les couples mariés par rapport aux couples non mariés, notamment par la rente de veuve. **Pro Senectute** plaide pour un réexamen complet des inégalités de traitement dans les assurances sociales et pour des solutions visant un véritable rééquilibrage alors que l'**UNIGE** suggère la suppression du plafonnement ou subsidiairement, un relèvement du taux de

plafonnement. **Freikirchen.ch** (les Églises libres) demandent également la suppression du plafonnement.

ProSingle est d'avis que les rentes pour enfants à l'AVS doivent être supprimées. Le supplément pour les veuves et les veufs doit également être supprimé.

5 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

2. Politische Parteien Partis politiques Partiti

Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
-----------	---

EDU	Eidgenössisch-Demokratische Union
UDF	Union Démocratique Fédérale
UDF	Unione Democratica Federale
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV	Parti évangélique suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali
GRÜNE	GRÜNE Schweiz
Les Vert-e-s	Les VERT-E-S suisses
	I VERDI svizzera
GLP	Grünliberale Partei Schweiz
PVL	Parti vert'libéral Suisse
PVL	Partito verde liberale svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SP60+	SP60+

3. Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
	Unione delle città svizzere

4. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

KFMV	Kaufmännischer Verband Schweiz
SEC	Société suisse des employés de commerce
	Società svizzera degli impiegati di commercio
SBV	Schweizer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse

USS	Unione sindacale svizzera
Travail.Suisse	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen
Autres organisations
Altre organizzazioni

Ersatzkasse UVG	Ersatzkasse UVG Caisse supplétive LAA Cassa suppletiva LAINF
SUVA CNA INSAI	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Aurora	Verein Aurora

6. Andere Teilnehmer an der Vernehmlassung
Autres participants à la consultation
Altre partecipanti alla consultazione

Alliance F	alliance F
A.S	Adrian Schaub
ASIP	Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Avivo	Avivo suisse
B.H-Z	Brigitta Holzberger-Zimmermann
CP	Centre patronal
Freikirchen.ch	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
EKFF COFF COFF	Eidgenössische Kommission für Familienfragen Commission fédérale pour les questions familiales Commissione federale per le questioni familiari
EKF CFQF CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes Protestantes en Suisse
F.F	Fabian Frei
FER	Fédération des entreprises romandes
GT-Retraites	Groupe de travail – Retraites de la Grève féministe Vaud
H.S	Heinz Spiller
IGM	Interessengemeinschaft geschiedener & getrennt lebender Männer

KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
NGO	NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere
PFS	Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera
Pro Senectute	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse Pro Senectute Svizzera
ProSingle	Pro Single Schweiz
SKG CSDE CSP	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité Conferenza svizzera delle/dei delegate/i alla parità
SKOS CSIAS COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
VVAK ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurali
SKF LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
SVAMV FSFM FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter Fédération suisse des familles monoparentales Federazione svizzera delle famiglie monoparentali
SVF ADF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits des femmes
SOLIDA	Solida Versicherungen AG Solida Assurances SA
UNIGE	Université de Genève
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz Fédération des Associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera
#65NoPeanuts!	#65NoPeanuts!

